



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 28 mai 2014

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de l'intitulé anglais du site « fix my street ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*« [...] Fix my street est un site web et une application smartphone permettant de signaler les problèmes relatifs à l'espace public dans la région de Bruxelles-Capitale. Le choix s'est porté sur un nom anglais afin de donner au programme une identité propre, avec une dénomination forte, comme c'est le cas également pour « tax-on-web » de l'autorité fédérale.*

*Nous estimons que le choix d'un nom anglais pour ce programme n'est pas en contradiction avec la législation linguistique, étant donné que les textes des pages web concernées, les formulaires, les FAQ...sont établis dans les deux langues (français et néerlandais). Toute la procédure et les contacts avec le public se déroulent d'ailleurs dans la langue de la personne concernée et c'est exclusivement pour la dénomination « fix my street » du programme qu'il a été opté pour l'anglais. ».*

\*  
\*                      \*

Le site web et l'application smartphone faisant l'objet de la plainte constituent un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ère des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Il ressort de la réponse que, exception faite de son intitulé « fix my street », le site est intégralement bilingue.

La CPCL renvoie dès lors à sa jurisprudence constante selon laquelle l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. avis 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97, du 19/02/98, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011 et 44.011 du 9 novembre 2012).

La CPCL estime que la dénomination incriminée en anglais « fix my street » ne constitue pas une violation de la législation linguistique et elle considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

